



Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf: DCPI-BPE/IG

Arrêté préfectoral imposant à la société COMILOG FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRAVELINES

Le préfet du Nord, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.411-2;

Vu le décret n°2014-283 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France :

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 imposant à la société COMILOG FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé port 8898 - ZIP des Huttes - 8898 route Duvigneau à GRAVELINES;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'étude technico-économique visant la réduction de la consommation d'eau pour le site de COMILOG FRANCE transmise le 30 avril 2021 pour son site de GRAVELINES;

Vu la décision d'examen au cas par cas n°2022-3005 du 22 juillet 2022 précisant la non soumission du projet à étude d'impact ;

Vu le dossier de porter-a-connaissance projet de modernisation du four à arc immerge existant « version A » transmis le 28 février 2023 ;

Vu le dossier de porter-a-connaissance projet de modernisation du four à arc immerge existant « version B » transmis le 22 juin 2023 et complété le 27 juillet 2023 ;

Vu le rapport du 29 janvier 2024 de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement :

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 18 décembre 2023 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2020 n'engendrent pas de modifications substantielles de l'exploitation des installations de la société COMILOG FRANCE, mais nécessitent d'actualiser les dispositions applicables à l'établissement de GRAVELINES.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COMILOG DUNKERQUE dont le siège social est situé 10 boulevard de Grenelle - CS 63 205 - 75015 PARIS, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour la poursuite de l'exploitation sise port 8898 - ZIP des Huttes - 8898 route Duvigneau sur le territoire de GRAVELINES (59820).

ARTICLE 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 14 novembre 1979	Tout l'arrêté sauf l'article 1 accordant l'autorisation d'exploiter	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 3 septembre 1982	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 1988	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 1996	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2003	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 23 février 2011	Tout l'arrêté	Abrogation
Arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2016	Tout l'arrêté	Abrogation

	a .	
Arrêté préfectoral complémentaire du 4 mai 2020	Tout l'arrêté	Abrogation

ARTICLE 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1-2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Numéro de rubrique	A, E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature et volume d'activité
2547	A	Fabrication de Silicoalliages ou carbure de silicium au four électrique, lorsque la puissance installée du (des) four(s) susceptible(s) de fonctionner simultanément dépasse 100 kW	Fabrication de silicomanganèse dans un four à arc électrique immergé semi-fermé d'une puissance de 40 MW.
3250-1	A	Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : Production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques	Fabrication de silicomanganèse dans un four à arc électrique immergé semi-fermé : capacité de 84 000 tonnes /an.
4801	А	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Stockage de coke métallurgique sur parc 20 000 tonnes

		La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t	
2515-1-a	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations de concassage criblage et de manutention du métal 283,3 kW
2910-A	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	2 chaudières alimentées au fioul domestique pour le chauffage et les sanitaires : 2 x 400 kW 1 groupe électrogène de secours alimenté au fioul domestique : 1 MW 1 groupe de secours incendie : 22 kW
4725	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	- Une cuye d'ovygène liquide de 1 435 l
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-	1 fraisouse : 11 kW

	a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes	7.
	pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	
ИC	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Un local de charge des batteries pour l'alimentation du réseau 125 V. 12 kW
NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t	
NC		- 1 nourrice de 0,6 m³ (engins)
7	С	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant inférieure à 6 t C Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (non classé)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3250-1 relative à la «production, transformation des métaux et alliages non ferreux : production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques» et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique principale sont celles issues du BREF NFM.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Numéros	Surfaces
	AK	6 (en partie)	
GRAVELINES		7	145499
		8	
	АН	4	
OON-PLAGE		1	43029
		TOTAL	18 ha 85 a 28 ca

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 188 528 m².

ARTICLE 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

La capacité de production de l'établissement s'élève à 84 000 tonnes par an.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment administratif comportant les bureaux, le laboratoire et les locaux sociaux (sanitaires, vestiaires et réfectoire);
- un bâtiment de fabrication comportant le four et la coulée, la zone de concassage criblage, le stockage de produits finis et l'installation de dépoussiérage;

- un bâtiment comportant l'atelier de reprise des matières premières équipé d'une trémie qui alimente les trémies journalières ;
- un bâtiment comportant les ateliers (maintenance, garage) et le magasin de pièces générales.

Le site comporte également :

- le parc de stockage des matières premières ;
- des box de stockage des matières premières sous auvent également utilisés pour le stockage des battitures, des boulettes de fumées de dépoussiérage et du coke métallurgique ;
- la zone de granulation des laitiers ;
- le stockage des laitiers ;
- le poste de transformation 225 kV 63 kV 20 kV ;
- une cuve d'oxygène;
- deux cuves de propane;
- une zone technique comportant les aéroréfrigérants, la chaufferie, le stockage de fioul domestique, le stockage de soude, un osmoseur ;
- · une unité de démercurisation ;
- une tour de refroidissement pour le refroidissement des gaz du four avant filtration.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 - Conformité

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - Mise en service des installations

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des installations modifiées ou nouvellement installées.

ARTICLE 1.5.3 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.5 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.6 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.7 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : un usage futur du site de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La cessation d'activité est réalisée conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 - Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive).

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
2 février 1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

31 janvier 2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11 mars 2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
4 octobre 2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

ARTICLE 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1 - Objectifs généraux

'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - Gestion environnementale

L'exploitant s'engage dans la mise en place d'une organisation en matière d'environnement au sein de son entreprise. Ce système de management de l'environnement intègre :

- la définition par la direction d'une politique environnementale;
- la rédaction des procédures nécessaires ;
- la mise en œuvre de ces procédures ;
- la vérification des performances et l'adoption des mesures correctives ;
- l'examen critique du système par la direction.

ARTICLE 2.1.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2-6 - CONDITIONS D'ADMISSION DES MATIÈRES PREMIÈRES

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature, la composition et les quantités des matières premières notamment suivantes qu'il reçoit : minerais de manganèse, laitiers riches, sous produit de ferro silicium, castines, dolomies, et cokes.

A cet effet, l'exploitant doit au moins posséder, pour chaque type de produit stocké en extérieur et sur un lot homogène, une analyse d'identification comportant les résultats d'une analyse sur brut et d'un test sur lixiviat réalisé conformément à la norme NF EN 12457. Les paramètres à analyser sont au moins les suivants : Cr total ; Cr ⁶⁺ ; Cd ; As ; Pb ; Ni ; CN ; Hg ; Ca, Mn.

Ces analyses d'identification, complétées annuellement, sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARTICLE 2.7.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial;
- les différents porter-à-connaissance concernant les modifications notables de l'installation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. Les consignes nécessaires sont établies à cet effet.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Le four semi-fermé dispose d'une hotte. L'exploitant veille à ce que le débit volumique du gaz soit optimisé. Le débit de gaz aspiré par la hotte et la dépression à l'intérieur du four sont mesurés et enregistrés en continu.

Des systèmes de hottes d'extraction de fumées appropriés connectés à un filtre sont mis en place pour la collecte et le traitement des fumées émises lors de la vidange et de la coulée.

ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3..1.2.1 - Cheminée de sécurité

La cheminée de sécurité, permettant la mise à l'atmosphère des gaz émis par le four en cas d'incident sur le dépoussiéreur est équipée d'un appareil mesurant et enregistrant en continu la température qui y règne.

Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de deux ans.

ARTICLE 3.1.2.2 - Mises à l'atmosphère

Les mises à l'atmosphère (by-pass du filtre) n'excèdent pas au maximum 48 heures par semestre calendaire et sous le régime le plus faible possible d'injection aéraulique en dehors de tout évènement accidentel conduisant à des mises à l'atmosphère liées à la sécurité.

Chaque mise à l'atmosphère, qu'elle soit transitoire parce que liée aux phases de démarrage ou d'arrêt ou qu'elle soit accidentelle, due à une perte de contrôle, donne lieu à un enregistrement : date, HH/minute et durée, causes et puissance sur un registre ouvert à cet effet et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les 24 mois suivant la mise en service du four (suite à sa rénovation de 2024) l'exploitant réalise une mesure de la composition des gaz émis par la cheminée de sécurité lors d'une phase de démarrage et lors d'une phase d'arrêt. Ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et seront utilisés comme base pour l'évaluation des émissions de la cheminée de sécurité.

ARTICLE 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées;
- · des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci-

ARTICLE 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les portes du bâtiment four quand elles n'entravent pas à la sécurité de l'installation liée à l'aération dudit bâtiment, sont maintenues fermées.

Une importance toute particulière doit être réservée aux mesures organisationnelles et techniques devant permettre de prévenir et réduire les émissions diffuses générées par les activités du site.

ARTICLE 3.1.5.1 - Opérations de manipulation - stockages

L'exploitant identifie sous sa responsabilité :

- les produits les plus fins et les produits les plus sensibles sur le plan du risque de génération de poussières mis en œuvre dans les différents secteurs de l'établissement. La liste des produits concernés et des principaux emplacements où ils sont mis en œuvre (stockage, manipulation, transvasement, transport...) est établie et actualisée régulièrement. Cette liste est tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées ;
- les opérations génératrices de poussières dites sensibles de par la granulométrie des produits concernés ou les conditions de transfert. La liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- les conditions météorologiques (vitesse du vent, direction du vent, ...) défavorables à la limitation des envols de poussières. Le suivi des conditions météorologiques fait l'objet de procédures écrites assurant, lors des conditions défavorables définies ci-dessus, la mise en place de toutes les dispositions nécessaires (intensification de l'arrosage, arrêt des opérations sensibles, ...) pour limiter les envols.

Un bilan des actions particulières mises en place pour prévenir les envols de poussières en cas de conditions météorologiques défavorables est transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.5.2 - Nettoyage

L'exploitant met en place des procédures de nettoyage de toutes ses installations techniques, de leurs abords et emprises au niveau du sol, de leurs pièges à poussières dans les superstructures accessibles, afin de les débarrasser régulièrement des poussières accumulées.

Ces opérations sont d'abord exécutées par tous moyens secs : aspiration in situ, pelletage, ...

La conception de toute réfection, création d'installations techniques est orientée pour diminuer dans toute la mesure du possible techniquement, la création de nouvelles zones de dépôt de poussières et pour faciliter leur nettoyage.

ARTICLE 3.1.5.3 - Arrosage

En cas d'utilisation de systèmes d'arrosage au niveau des parcs de stockage, l'efficacité de ces derniers est démontrée. Le nombre d'équipements est tel que chaque tas, voie ou aire de circulation puisse être atteint et traité. Les cycles d'arrosage sont fonction des conditions météorologiques, du type de minerai stocké et des opérations réalisées. Les conditions et modalités d'arrosage font l'objet de procédures et consignes écrites.

ARTICLE 3.1.5.4 - Installation de concassage-criblage

L'installation de concassage-criblage du silicomanganèse est équipé d'un dispositif de captage des émissions de poussières.

Le métal criblé est stocké en lots dans des box à l'intérieur du bâtiment de fabrication.

Tout est mis en œuvre à l'intérieur du bâtiment comprenant l'installation de concassage-criblage pour limiter les émissions de poussières diffuses.

ARTICLE 3.1.5.5 - Aménagement du plancher de coulée

En vue de poursuivre de manière significative la réduction des émissions diffuses générées par les activités du site, l'exploitant est tenu de l'équiper d'un dispositif efficace de captation et de traitement des fumées issues des coulées de métal et de laitier (filtre à manches ou autre technique pouvant présenter des garanties d'efficacité au moins équivalentes).

ARTICLE 3.1.5.6 - Installation de granulation des laitiers

Tout est mis en œuvre pour limiter les émissions diffuses lors des opérations de refroidissement et manutention du laitier granulé.

ARTICLE 3.1.5.7 - Installation de cristallisation des laitiers

Une fois coulé dans la fosse sous auvent, le laitier est arrosé en surface.

Pour le concassage et le criblage sur site du laitier permettant ainsi d'obtenir du laitier cristallisé, l'opération est effectuée soit en milieu confiné, soit en milieu présentant un niveau de gestion des envols satisfaisant.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). L'exploitant prend les mesures nécessaires pour que cette dilution soit aussi faible que techniquement et économiquement possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques dont les points de rejet sont repris dans le tableau de l'article , doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté sont respectées, (sauf pour les conduits 7 8 et 10, pour lesquels les points de mesures peuvent ne pas être normés).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - Conduits et installations raccordés

Sources principales						
N° de conduit	Installation raccordée	Atelier	Puissance ou capacité	Nature des rejets	Autres caractéristiques	Traitement
1 à 5 et 9	Four et trou de coulée	Bâtiment four	40 MW	Métaux poussières	L'efficacité de la captation est telle qu'aucune fumée visible ne s'échappe de la hotte du four.	Filtre à manches
6	Rigoles-fosses	Bâtiment four	1	Métaux poussières	Rejet en façade	Filtre à manches
7	Chaudières au fioul		390 kW	Poussières	Fuel	1
8	Aérateur de toiture		1			1
10	Cheminée de sécurité	Bâtiment four	40 MW	Métaux poussières		1

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 - Conditions générales de rejet

Dénomination	Nombre de conduits	Hauteur mini (en m)	Diamètre en mm	Débit nominal en Nm³/h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Filtre Four : Conduits N° 1 à 5	5	42	1 800	63 500	8
Filtre Four : Conduit N° 9	1	42	1 800	32 500	8
Filtre Coulée : Conduit N° 6	1	15	1 500	150 000	24

La hauteur minimale du débouché à l'air libre des conduits d'évacuation des gaz de combustion des chaudières doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

ARTICLE 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

- I) Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
 - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides;
 - sans correction en oxygène.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes

	Filtre Four : conduits N°1 à 5		Filtre Four : conduit N°9		Filtre coulée : conduit N°6	
Composés	Concentrati on en mg/Nm³	Flux en g/h	Concentratio n en mg/Nm³	Flux en g/h	Concentratio n en mg/Nm³	Flux en g/h
Poussières	10	635	10	325	5	750
COVnm	40	600	40	400	110	400
Cd+Hg+TI	0,04	2	0,04	1,1	0,05	3,25
Cd	0,01	0,13	0,01	0,1	0,03	1
Hg	0,020	1,300	0,020	0,700	0,03	1
ΤI	0,01	0,6	0,01	0,3	0,0081	1,22
As+Se+Te	0,1	6,4	0,1	3,3	0,15	10
Pb	0,02	1,3	0,02	0,7	0,03	4,5
Sb+Cr+Co+Cu +Sn+Mn+Ni+V +Zn	1,5	95	1,5	49	1,5	225
Mn	1,3	83	1,3	42	1,3	195
SO ₂	50	3175	50	1625	50	7500
NO _x	50	3175	50	1625	50	7500
Dioxines / Furanes	0,05.10 ⁻⁶	3,2.10-6	0,05.10-6	1,6.10 ⁻⁶		

Le flux spécifique de Mn émis est limité à 55 g par tonne de ferroalliage produite. Ce flux est calculé chaque mois à partir de la production et des émissions du mois précédent. Toutes les sources d'émissions qu'elles soient canalisées ou non, issues de l'activité normale, dégradée ou accidentelle. Pour les émissions qui ne peuvent être mesurées, l'exploitant fourni sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le protocole d'évaluation de ces émissions.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications suivantes : il convient avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2, 3, 7, 8	Tetrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1

1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2, 3, 7, 8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2, 3, 4, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1, 2, 3, 7, 8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1, 2, 3, 4, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	·O,1
1, 2, 3, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 7, 8, 9	Hexachlrodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2, 3, 4, 6, 7, 8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1, 2, 3, 4, 7, 8, 9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

II) Les flux de polluants rejetés annuellement dans l'atmosphère par l'ensemble des rejets canalisés du site y compris la « cheminée de sécurité » doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Composés	Emissions canalisées annuelle maximale er kg/an
Poussières	23 000
COVnm	30 000
Cd+Hg+TI	80
Cd	15
Hg	55
TI	15
As+Se+Te	100
Pb	75
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn	6 000
Mn	4 600
SO ₂	25 000
NO _x	75 000
Dioxines / Furanes	0,10 10-3

Le flux annuel est calculé chaque mois sur la base des émissions des 12 mois précédents.

III) En vue de permettre des réparations sur l'ensemble de l'installation de captation dépoussiérage dans le respect des dispositions du présent arrêté, le matériel est conçu de façon à permettre une intervention rapide sur la partie défaillante.

À cet effet le matériel nécessaire à une réparation rapide des manches est approvisionné. Dans le même but, au moins un ventilateur, un moteur électrique et un variateur de rechange sont disponibles sur le site.

ARTICLE 3.2.5 - Valeurs limites poussières sédimentables

En cas de dépassement des valeurs suivantes de la concentration en poussières sédimentables mesurée en limite de propriété :

- 1g/m²/j en moyenne journalière ;
- 300 mg/m²/j en moyenne mensuelle.

L'exploitant recherche les causes potentielles et réalise les actions de réduction des émissions qui sont de son ressort.

ARTICLE 3.2.6 - Dispositifs de contrôle et de surveillance des poussières diffuses

ARTICLE 3.2.6.1 - Généralités

L'exploitant doit assurer une surveillance des retombées de poussières.

Un état récapitulatif trimestriel des résultats doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires.

Article 3.2.6.2 - En limite de site

Les moyens de contrôle et surveillance suivants sont mis en place par l'exploitant ;

- au moins un appareil fixe de mesure en continu des poussières sédimentables installé en limite du site ;
- un dispositif informant en continu des données météorologiques : vitesse, direction du vent...

ARTICLE 3.2.6.3 - Dans l'environnement

Au moins un appareil de mesure en continu des poussières sédimentables est installé à l'extérieur du site. Son emplacement est choisi en accord avec les représentants de la municipalité de GRAVELINES.

ARTICLE 3.2.7 - LIMITATION DES ÉMISSIONS DANS L'AIR

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - Approvisionnements en eau

ARTICLE 4.1.1.1 - Origine des approvisionnements en eau pérenne

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés quotidiennement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal annuel en m³	Prélèvement maximal mensuel en m ³	Prélèvement maximal quotidien en m³/j
Réseaux ¹	GRAVELINES	57 000	7 500	375
Forages ²	Nappe des « sables , pissards »	50 000	7 500	375

¹ cumul des prélèvements sur les réseaux eau industrielle et eau potable.

L'exploitant met en place un système de comptage pour les différentes utilisations d'eau, notamment :

- lavage des engins ;
- chaufferie;
- bouletage des poussières ;
- locaux sociaux sanitaires;
- procédés de granulation ;
- appoints et remise en eau du circuit de refroidissement des électrodes et de ses équipements, ainsi que des plaques du plancher au-dessus du four ;
- arrosage du laitier cristallisé dans la fosse;
- arrosage des tas de laitier cristallisé, par temps sec, lors des opérations de concassagecriblage pour éviter les envols de poussières ;
- nettoyage de l'intérieur de l'usine, du plancher et des voiries ;
- Refroidissement des gaz du four.

² cumul des prélèvements pour les forages 1 et 2.

La réserve d'eau de 800 m³ utilisée pour la granulation est préférentiellement réalimentée par de l'eau pluviale.

Pour chaque usage lorsque cela est possible, l'exploitant privilégie l'usage de l'eau de pluie, puis de l'eau de forage et ensuite celui de l'eau industrielle. L'eau potable du réseau public est réservée aux usages sensibles pour lesquels aucune autre qualité d'eau n'est envisageable.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens nécessaires pour permettre l'identification des réseaux.

ARTICLE 4.1.1.2 - Refroidissement des gaz du four par la tour de refroidissement

Afin d'assurer le refroidissement des gaz du four dans l'attente de la mise en place d'une solution de valorisation de la chaleur, le site est autorisé à une consommation d'eau industrielle supplémentaire temporaire pour alimenter la tour de refroidissement dans les volumes suivants :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel en m³	Prélèvement maximal mensuel en m³	Prélèvement maximal quotidien en m³/j
Réseau d'eau industrielle	130 000	13 000	650

Les valeurs figurant dans le tableau ci-dessus s'ajoutent à celles figurant dans le tableau de l'article 4.1.1.1.

Cette consommation est mesurée et enregistrée quotidiennement indépendamment de la consommation du reste du site.

L'injection d'eau est asservie à la température des gaz afin de limiter autant que possible la consommation d'eau.

Cette consommation temporaire est autorisée pour une période n'excédant pas 4 ans suivant la mise en service de la tour de refroidissement ou 1 an suivant la mise en service d'un dispositif de valorisation de la chaleur (première des deux échéances atteintes).

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à la suppression de la consommation d'eau de réseau (eau industrielle ou eau potable) par la tour de refroidissement, notamment via l'utilisation d'eau de pluie, d'eau de mer, la réutilisation d'effluents industriels (issus du site ou non) ou l'utilisation de la chaleur fatale (sur site ou hors site). Cette étude doit être transmise à l'inspection des installations classées dans les 24 mois suivant la mise en service de la tour de refroidissement. La réalisation de cette étude n'est pas nécessaire si la consommation d'eau de la tour de refroidissement est et reste inférieure à 10 % de la consommation mentionnée au tableau précédent (en tenant compte de l'utilisation de bioréducteur si celle-ci est envisagée).

ARTICLE 4.1.1.3 - Période de sécheresse

Le site est concerné par les restrictions d'usage de l'eau liés à la situation de l'unité de référence : « audomarois et Delta de l'Aa. »

Le prélèvement temporaire mentionné au 4.1.1.2 est réduit de moitié en période de sécheresse (de vigilance à alerte renforcée). Compte tenu des caractéristiques techniques de l'installation cette baisse doit être effective dans un délai de 48h suivant le placement de l'unité de référence en situation de vigilance sécheresse ou supérieur.

Les limites de prélèvement prévue au 4.1.1.1 sont inchangées en cas de vigilance sécheresse, réduite de 10 % en cas d'alerte sécheresse et de 20 % en cas d'alerte renforcée.

En cas d'atteinte du niveau crise les mesures prévues par l'arrêté préfectoral réglementant l'usage de l'eau s'appliquent.

ARTICLE 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

ARTICLE 4.1.2.1 - Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Ces dispositifs devront être entretenus régulièrement.

ARTICLE 4.1.2.2 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du code de la santé publique (article R. 1321 et suivants).

ARTICLE 4.1.2.2.1 - Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

ARTICLE 4.1.2.2.2 - Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

ARTICLE 4.1.2.2.3 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire: en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés;
- Abandon définitif: dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à 5 m et le reste sera cimenté (de –5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- 1. les eaux pluviales (notamment celles collectées dans le bassin prévu à l'article 4.3.5), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction);
- 2. les eaux industrielles : les purges de l'osmoseur, purges chaudières ... ;
- 3. les eaux domestiques;
- 4. les eaux de lavage des engins.

ARTICLE 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - Utilisation des effluents pour la granulation

Les effluents du site sont prioritairement utilisés pour la granulation des laitiers, le point de rejet n°1 est utilisé uniquement en cas de surcharge du réseau de récupération des eaux et bassin de décantation.

ARTICLE 4.3.4 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont

entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	
Coordonnées Lambert	X = 1641731 et Y = 9313029 au niveau de l'obturateur	
Nature des effluents	eaux (eaux pluviales des bâtiments, des voiries et eaux des rejets internes)	
Débit maximal journalier (m³/j)	450	
Débit maximum horaire (m³/h)	19	
Exutoire du rejet	Bassin de l'atlantique	
Traitement avant rejet	Les eaux sont dirigées vers un ou plusieurs bassins de décantation et au besoin traitées avant d'être rejetées vers le Bassin de l'atlantique. Les bassins de décantation sont étanches aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel. Ce basin est régulièrement entretenu.	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de l'atlantique	

ARTICLE 4.3.6.1 - Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°:2
Nature des effluents	eaux industrielles (Purge de l'adoucisseur, Purge de l'osmoseur)
Débit maximal journalier (m³/j) Débit maximum horaire (m³/h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet	150 50 réseau eaux pluviales Au besoin

Point de rejet interne à l'établissement	N°3
Nature des effluents	les eaux domestiques sont rejetées dans le milieu naturel après traitement d'épuration individuel. Ces dernières doivent subir une filière complète d'assainissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs : pré traitement en fosse septique et traitement par épandage ou lit filtrant drainant, ou toutes dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.
Débit maximal journalier (m³/j)	La quantité rejetée est d'environ 30 m³/mois en moyenne.
Exutoire du rejet	Réseau interne
Traitement avant rejet	Fosses septiques

Point de rejet interne à l'établissement	N°4
Coordonnées Lambert	X =1641936 et Y =9312996
Nature des effluents	les eaux lavages des engins.
Exutoire du rejet	Réseau interne
Traitement avant rejet	Bassin de décantation déshuileur

ARTICLE 4.3.7 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

ARTICLE 4.3.7.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 4.3.7.2 - Aménagement

ARTICLE 4.3.7.2.1 - Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet n°1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Sur les ouvrages de rejet n°2 et n°4 sont effectués des prélèvements d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7.3 - Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.8 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- · de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH: compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline);
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l;

ARTICLE 4.3.9 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

ARTICLE 4.3.10.1 - Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6.1)

	Concentration (en mg/l)	Flux(en kg/j)
Paramètres	Maximale sur échantillon moyen sur la période de rejet	
M.E.S.	30	13,5
DBO5	30	13,5
DCO	90	40,5
Arsenic (en As)	0,1	0,05
Cadmium	0,05	0,02
chrome et composés (en Cr)	0,20	0,09
chrome VI (en CrVI)	0,05 0	0,02
plomb et composés (en Pb)	0,2	0,09
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	5	2,25
manganèse et composés (en Mn)	1	0,45
cuivre et composés (en Cu)	0,5	0,225
nickel et composés (en Ni)	0,2	0,09
zinc et composés (en Zn)	1	0,45
Mercure (en Hg)	0,03	0,01
рН	· entre 5,5 et 8,5	

ARTICLE 4.3.10.2 - Rejets internes

Référence du rejet interne à l'établissement n° 4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.6.1).

Paramètres	Concentration (en mg/l)
Hydrocarbures totaux	5
M.E.S.	25

ARTICLE 4.3.10.3 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

ARTICLE 4.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.12 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - imitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.12 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1 3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site doit être limitée à ce qui

est nécessaire pour en assurer la bonne gestion. Pour chaque type de déchet la quantité entreposée en différents points identifiés sur un plan ne doit pas dépasser les quantités suivantes et ne pas dépasser significativement la production annuelle :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantités en tonnes
Déchets inertes	16 11 04	Sable de revêtement de rigole	4 000
Déchets non dangereux	10 08 14	Déchets d'électrodes	150
	20 03 01	DIB	10
	10 08 04	Fines et poussières	1500
Déchets dangereux	13 02 05 *	Huiles hydrauliques usagées	7
	15 01 10 *	Emballages souillés	2

ARTICLE 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1 5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit, excepté la revalorisation dans le four des fines et poussières de silicomanganèse.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1 6 - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre qui peut être dématérialisé, est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Quantités en tonnes / an
Déchets inertes	16 11 04	Sable de revêtement de rigole	4000
Déchets non dangereux	10 08 14	Déchets d'électrodes	150
	20 03 04	Boues du bac dégraisseur du réfectoire	1
	20 03 06	Boues de curage des égouts	20
	20 03 01	DIB	45
	10 08 04	Fines et poussières ¹	1500
Déchets dangereux	13 02 05 *	Huiles hydrauliques usagées	7
	15 01 10 *	Emballages souillés	2

ARTICLE 5.1.8 -- Entreposage internes des laitiers

La quantité de laitier entreposé sur le site doit être limitée à ce qui est nécessaire pour en assurer la bonne gestion. La quantité entreposée ne doit pas dépasser la production annuelle. L'entreposage et la manipulation des laitiers est réalisé de façon à réduire les émissions de poussières diffuses.

¹ Fines et poussières valorisées dans le four.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h; ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 Db(A) et inférieur ou égal à 45 Db(A)	6Db(A)	4Db(A)
Supérieur à 45 Db(A)	5 Db(A)	3 Db(A)

ARTICLE 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point 1 Point 2	70 Db(A)	60 Db(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours. L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 7.1.2 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.3 - contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.4 - Circulation dans l'établissement

ARTICLE 7.1.4.1 - Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont au moins de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité au moins El 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.2 - Mise en sécurité des installations

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise et la salle de commande) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion. En particulier la salle de commande est maintenue en surpression afin d'éviter l'entrée de fumée ou gaz toxique en cas d'incident.

CHAPITRE 7.3 - DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosives

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes à la réglementation en vigueur, relative aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.3.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues en bon état conformément aux règles en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue de chaque atelier est installé un interrupteur, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique de l'atelier concerné, exceptés les moyens de secours (pompes des réseaux d'extinction automatique, désenfumage...) et les dispositifs nécessaires à la mise en sécurité ou au maintien en sécurité des installations.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur d'un atelier ou d'un bâtiment de stockage, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement REI 120 et El 120.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.3 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4 - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Un système de détection et d'alarme incendie est implanté en particulier dans les zones de risque incendie identifiées par l'exploitant ainsi que dans les transformateurs.

Les indications des détecteurs sont reportées en salle de contrôle et au local de gardiennage et actionnent :

- un dispositif d'alarme sonore et visuel ;
- un système d'extinction automatique.

Les installations de détection automatique sont conformes aux normes en vigueur.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

Une étude relative à l'implantation des détecteurs incendie ainsi que le plan général sur lequel est reporté la position de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La sélection du type de détecteur doit ainsi tenir compte :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur);
- de son occupation;
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièrement, ventilation, etc...) et de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance.

Détecteurs gaz :

Les zones susceptibles d'être contaminées au CO sont délimitées et balisées. Un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Notamment, les zones sensibles suivantes :

- plafond du four ;
- passerelle cheminée;
- filtre à manche;
- salle de commande.

Toute intervention dans ces zones fera l'objet d'un plan de prévention précisant l'obligation de porter des équipements spécifiques, notamment une balise de détection au monoxyde de carbone ainsi qu'un détecteur portable équiperont les intervenants et enclencheront un signal sonore et lumineux en cas de dépassement d'une valeur limite.

Des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

ARTICLE 7.3.5 - MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature inflammable ou explosive des produits.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre.

Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les mises à la terre et toutes les barrières de sécurité permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

ARTICLE 7.3.6 - Éclairage artificiel et chauffage des locaux

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours

d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.7 - Arrêts d'urgence

Les installations disposent d'arrêts d'urgence et/ou de moyens d'isolement permettant de mettre en sécurité tout ou partie de celles-ci. Ces dispositifs sont susceptibles d'être activés depuis la salle de commande, localement ou en automatique à travers les sécurités de procédé. Des procédures ou consignes en définissent les conditions d'utilisation.

Ces dispositifs d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

ARTICLE 7.3.8 - Équipements importants pour la sécurité des installations

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées en salle de contrôle du site.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 - Rétentions

ARTICLE 7.4.1.1 - Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts;
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

ARTICLE 7.4.1.2 - Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

ARTICLE 7.4.1.3 - Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 - Dispositif de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.3 - Autres dispositions

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 7.4.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquiéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- · la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux :
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 - Surveillance de l'installation

ARTICLE 7.5.1.1. - Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque,

les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.5.3 - Consignes d'exploitation

ARTICLE 7.5.3.1 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit:

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières);
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication notamment les téléphones portables introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3.2 - Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 7.5.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours :
- · les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à

l'article ;

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre;
- · les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.5.3.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (phase de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.5.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6 1 - Intervention des services de secours

ARTICLE 7.6.1.1 - Accessibilité

Le site dispose en permanence d'au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des

engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.6.1.2 - Caractéristiques minimales des voies pompiers

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre: 3,50 m;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.6.2 - Désenfumage

Un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité doit être assuré. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments doivent être prévues afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 1 600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

Le désenfumage pourra être réalisé par des ventilations hautes permanentes.

ARTICLE 7.6.3 - Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan établissements répertoriés. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.4 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.5 - Protections individuelles du personnel

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.6 - Ressources en eau et mousse

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1;
- d'un réseau maillé sur lequel sont piqués des poteaux d'incendie dont le nombre au minimum 12 est validé par le SDIS et disposant des caractéristiques suivantes :
 - le réseau est alimenté à partir de 2 réservoirs de 250 m³ (minimum), le volume total est au moins égal à celui obtenu par calcul selon la méthode D9;
 - un groupe diesel assure un débit de 250 m³/h minimum, à une pression de 7 bars, le débit minimal est au moins égal à celui obtenu par calcul selon la méthode D9;
 - les poteaux incendie sont implantés conformément au plan joint en annexe I. Une signalisation visible tant la nuit que le jour indique leur emplacement ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ils seront répartis afin qu'il y ait un minimum de 1 extincteur pour 200 m² de surface.
- des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF \$ 61 201 et \$ 62 201; ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins en tenant compte des aménagements intérieurs. Ils sont protégés contre les chocs et le gel;
- des colonnes humides sont installées respectivement à chaque étage du bâtiment du four et à proximité de l'installation de dépoussiérage, le réseau de colonnes est protégé du gel. A proximité de chaque colonne est disposé une armoire incendie comprenant au minimum :
 - 2 lances avec raccord DSP 40/45;
 - 1 lance avec raccord DSP 65/70;
 - 2 tuyaux diamètre 45 et de longueur 20 mètres ;
 - 1 tuyaux diamètre 70 et de longueur 20 mètres ;
 - 1 division en alliage léger;
 - 1 clé multifonction.
- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Un local exclusivement réservé aux équipements de sécurité est aménagé. Il contient au minimum les matériels d'extinction mobiles suivants :

- 200 mètres de tuyau de diamètre 70 à paroi interne lisse;
- 160 mètres de tuyau de diamètre 45 ;
- 2 lances 65/18 à robinet;
- 4 lances de 40/14 à robinet et à jets multiples ;
- 2 pièces à division 65/(2 x 45);
- accessoires hydrauliques divers;

- clés, tricoises, etc...;
- appareils respiratoires isolants et bouteilles de réserve.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 7.6.7 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, 'en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.8 - Consignes générales d'intervention

ARTICLE 7.6.8.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Le site dispose d'un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux).

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

. ARTICLE 7.6.8.2 - Plan de secours

L'exploitant doit établir un plan de secours sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du plan de secours.

Le plan de secours est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du plan de secours doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant fournit au groupement prévision ainsi qu'à l'inspection des installations classées, une étude sur le dimensionnement des émulseurs et des matériels nécessaires à l'extinction, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du plan de secours; cela inclut notamment;
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention;
- la formation du personnel intervenant;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations.

L'exploitant est tenu d'établir un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Ce plan de secours doit être facilement compréhensible. Il doit contenir à minima :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident, les actions à engager pour gérer le sinistre;
- les principaux numéros d'appels;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
- les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...);
- l'état des différents stockages (nature, volume...);
- les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...);
- les moyens de détection et de lutte contre l'incendie;
- les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques).

Toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle. En particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées

à cette pollution;

• les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'intervention interne.

Ce plan est transmis au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, au directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS), ainsi qu'au responsable du centre de secours de GRAVELINES. Ce plan de secours est par ailleurs tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

Ce plan de secours doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois par an.

Lors de l'élaboration de ce plan de secours ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

ARTICLE 7.6.8.3 - Dispositif de confinement

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent pouvoir être confinés dans un dispositif étanche aux produits collectés. Les réseaux d'assainissement peuvent éventuellement assurer cette disposition. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 7.6.9 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- · des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 7.7 - PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.7.1 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.7.2 - Séismes

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

ARTICLE 7.7.3 - Autres risques naturels

Le site accueillant les installations autorisées par le présent arrêté est situé à un niveau topographique suffisant pour mettre les installations à l'abri de tout risque de submersion marine.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 – STOCKAGES EXTÉRIEURS

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

CHAPITRE 8.2 - CONDENSEUR

L'exploitant met en place des filtres à débris sur les circuits des condenseurs.

CHAPITRE 8.3 - STOCKAGE DES MATIÈRES PREMIÈRES

ARTICLE 8.3.1 - Aire étanche

Les stockages des matières premières ayant un impact significatif sur les sols sont sur aire étanche.

ARTICLE 8.3.2 - Aire de stockages existants

L'exploitant réalise une interprétation de l'état des milieux au niveau des zones de stockages existants.

CHAPITRE 8.4 - LE FOUR ET SES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 8.4.1 - ÉLECTRODES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter un feu dans une des électrodes du four. Notamment, il met en place un dispositif de contrôle de température de la pâte liquide. Un second mode de contrôle vient confirmer la mesure.

L'exploitant met en place un système d'inertage des électrodes. Les commandes de ce dispositif qui peut-être automatique sont disposées en un lieu adapté.

Le niveau de chargement de pâte dans la virole est maintenu régulier et suffisant pour éviter la surchauffe de celle-ci. Ce niveau est contrôlé en continu et reporté en salle de contrôle.

Afin de prévenir tout risque de fuite de pâte liquide en dehors de l'électrode :

- la cuisson de la pâte est maintenue suffisante en maintenant une température adaptée,
- des contrôles périodiques doivent s'assurer du bon état de l'isolement de la virole afin de prévenir tout risque de percée de celle-ci.

La zone de passage des électrodes au travers la voûte du four est maintenue étanche.

ARTICLE 8.4.2 - EFFONDREMENT DE LA CHARGE

L'exploitant met en place un système de prévention pour minimiser les effondrements de la charge du four.

L'exploitant balise les zones susceptibles d'être exposées aux conséquences d'un effondrement de la charge du four. L'accès aux zones exposées n'est délivré qu'aux personnes dûment autorisées et équipées de vêtements ignifugés.

Toute intervention sur ces zones, avant sa réalisation, doit être portée à connaissance du chef de poste et les mesures nécessaires sur la conduite du four pour une mise en sécurité des zones sont prises immédiatement.

Toute intervention sur la piqueuse-régaleuse est effectuée dans une zone protégée (zone de garage de l'équipement).

ARTICLE 8.4.3 - REFROIDISSEMENT

Afin de prévenir une perte de fonctionnement du circuit de refroidissement des équipements du four (hotte, électrodes, transformateurs) :

- l'alimentation en énergie électrique des équipements est redondante et le basculement sur l'alimentation de secours est automatique. En cas de perte de ces deux alimentations, un groupe électrogène entre automatiquement en service et assure le relais;
- les pompes de circulation sont chacune doublées par une pompe de secours à démarrage manuel. La pompe de refroidissement des transformateurs est secourue par une pompe à démarrage automatique.

Afin de détecter un manque d'eau sur le réseau de refroidissement, les moyens de détection suivants sont présents :

- un bassin tampon d'une capacité adaptée (50 m³ au minimum), installé sur le circuit de refroidissement et dont on contrôle le niveau sur une période suffisante pour pouvoir déceler une fuite importante. Ce bac dispose d'une détection de niveau bas ;
- des contrôleurs de débit sur les circuits des retours plaques de contact, anneaux de serrage et chemises ;
- des capteurs de température doublés de thermomètres sur chaque circuit ;
- des pressostats au départ de chaque nourrice.

Les informations de chaque capteur de température, contrôleur de débit et pressostat sont reportées en salle de contrôle. Une alarme sonore et visuelle est activée en cas de déclenchement.

L'arrêt du four se fait automatiquement si au moins une des conditions suivantes est vérifiée

- déclenchement d'un des pressostats;
- déclenchement d'un des contrôleurs de débit ;
- déclenchement d'un des capteurs de température ;
- arrêt d'une des pompes de circulation :
- niveau bas du réservoir tampon atteint.

Une détection sur niveau bas du réservoir tampon provoque l'arrêt des pompes de circulation et la vidange de deux réservoirs de capacité suffisante (150 m³ chacun au minimum).

Le refroidissement du fond de cuve du four est assuré. L'arrêt du refroidissement enclenche une alarme en salle de contrôle et une procédure d'intervention.

Les pièces de rechange nécessaires pour une remise en service immédiate du système de refroidissement du fond de cuve sont disponibles en magasin.

La température de la cuve du four est surveillée et un examen périodique du garnissage de réfractaires est effectué.

Sur décision de l'exploitant à l'arrêt annuel du four, le garnissage peut être inspecté et des réfections nécessaires éventuelles menées.

ARTICLE 8.4.4 - SALLE DE CONTRÔLE ET LOCAL CALCULATEURS

Les locaux abritant les systèmes de commande et de surveillance du process (automates, calculateurs, supervision...) sont équipés d'une détection incendie avec alarme et système d'extinction automatique.

ARTICLE 8.4.5 - LE BÂTIMENT FOUR ET CONCASSAGE CRIBLAGE

Le bâtiment est débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

Toutes dispositions sont prises pour abattre les émissions de poussières diffuses.

Les locaux sont largement aérés afin d'éviter notamment l'accumulation de monoxyde de carbone dans les ateliers.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

Les structures métalliques seront reliées à la terre.

Tout travail par point chaud nécessite l'obtention d'un permis de travail.

ARTICLE 8.4.6 - Les installations de pesées et de dosage des matières premières

Afin de sécuriser le pesage et le dosage des matières premières alimentant le four :

- chaque tête de bascule est doublée pour détecter toute défaillance sur une des têtes ;
- un pesage sur bande pèse l'ensemble du mélange extrait des silos afin de détecter un écart des éventuel entre la consigne de pesée et la pesée réelle.

Les dérives sur la pesée et le dosage des matières premières sont contrôlées par une analyse automatique en continu.

En cas de détection d'une dérive supérieure à une valeur seuil définie par l'exploitant, une procédure de contrôle et de dépannage est immédiatement engagée.

Les goulottes d'alimentation du four sont protégées contre les remontées de gaz chauds issus du four.

ARTICLE 8.4.7 - Le Dépoussiéreur principal

Les fumées émises à la surface du four et à la coulée sont captées et dirigées vers l'installation de dépoussiérage. La température de ces fumées est contrôlée en continu et reportée en salle de contrôle. Afin de prévenir tout risque d'incendie dans les manches filtrantes, un système de mise à l'atmosphère directe des fumées du four permet d'isoler le dépoussiéreur.

L'isolement du dépoussiéreur par mise à l'atmosphère directe des fumées s'effectue automatiquement et uniquement si l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- perte d'alimentation de la commande du système de mise à l'atmosphère directe
- température à l'entrée du filtre supérieure à la température seuil de fonctionnement définie par l'exploitant

La commande du système de mise à l'atmosphère directe peut être forcée manuellement en Salle de contrôle ainsi que localement par bouton d'arrêt d'urgence.

La fermeture de cette vanne commandée en salle de contrôle ne peut s'effectuer que si les extracteurs de fumée et vantelles sont ouvertes.

En cas de dysfonctionnement du circuit de commande de la vanne, celle-ci est par défaut en position normalement ouverte.

Toute ouverture de la vanne s'accompagne d'une baisse de la puissance du four pour limiter les rejets.

ARTICLE 8.4.8 - Circuit de coulée et granulation du laitier

Lors des opérations de coulée du métal et du laitier, seul le personnel formé aux risques spécifiques à l'opération est autorisé à se trouver sur le plancher de coulée.

Aucun matériau combustible n'est entreposé à proximité des rigoles de coulée.

Le sable des rigoles est séché au préalable par une rampe de brûleurs au gaz afin d'éviter toute

explosion par contact métal-eau lors de la coulée.

A chaque coulée, le siphon de séparation métal laitier est démonté puis refait entièrement.

Des pièges de métal liquide en amont de l'installation de granulation empêche l'introduction de métal liquide dans cette dernière. Ces pièges sont vidés après chaque coulée.

CHAPITRE 8.5 - AUTRES ACTIVITÉS

Les prescriptions des arrêtés types 4725, 4718, 4734, 2560 et 2925 sont applicables aux réservoirs d'oxygène liquide, de propane, de fioul domestique, à l'atelier de travail mécanique des métaux et à l'atelier de charge d'accumulateurs.

CHAPITRE 8.6 - CHAUFFERIES

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.6.1 - Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 8.6.2 - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

CHAPITRE 8.7 - INSTALLATION DE COMPRESSION D'AIR

Le suivi de la pression dans les différentes sections du réseau est réalisée par lecture directe de manomètres.

Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats...). Les installations sont régulièrement vérifiées par du personnel compétent.

L'exploitant dresse et suit un programme de prévention d'incidents ou accidents liés à l'emploi d'appareils à pression de gaz ou de vapeur.

Ce programme comporte :

- la distinction entre les appareils à pression de gaz d'une part, à pression de vapeur d'autre part;
- l'inventaire daté et à jour de ces deux familles d'appareils;
- le calendrier prévisionnel des opérations périodiques prévues en application des textes applicables;

• la fixation des méthodes, moyens et personnels qui assurent la sécurité maximale d'exploitation de ces appareils d'une part, la traçabilité de toutes actions préventives et/ou correctives menées par l'exploitant, soit de son propre chef, soit par suite d'opérations périodiques.

La protection des évaporateurs contre les chocs d'origine mécanique est assurée par les éléments de la structure métallique et par leur position en hauteur.

Tous les locaux renfermant des compresseurs sont efficacement ventilés.

Les engins de manutention ne peuvent accéder aux locaux, sauf dans le cadre d'opérations de maintenance définies au travers de consignes spécifiques.

Les dispositions constructives minimales applicables aux locaux sont les suivantes :

- sol en dalle béton;
- murs, REI 120;
- 1 porte métallique s'ouvrant vers l'extérieur, E30 et largeur de 1,8 m;
- 1 grille d'aération sur toute la longueur du local (L x l = 6 m x 0,5 m = 3 m²).

CHAPITRE 8.8 - LOCAUX DE RECHARGE

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

Q = 0.05 n I;

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h;

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément ;

I = courant d'électrolyse, en A.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation, présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique, non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible,- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme;
- porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

CHAPITRE 8.9 - STOCKAGE DE PROPANE

Le réservoir destiné à être installé à poste fixe doit répondre aux dispositions de la norme NF M 88-706.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien. Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- 15 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public ;
- 10 mètres vis-à-vis des parois des réservoirs aériens et enterrés de réservoir d'hydrocarbure liquide;
- 7,5 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbure liquide, ainsi que des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement ;
- 7,5 mètres vis-à-vis des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ainsi que de la limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables;
- 5 mètres vis-à-vis des limites de propriété.

Le réservoir doit être implanté de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété de 5 mètres. A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5° catégorie (magasin de vente,...);
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances précédentes soient toujours respectées en le contournant.

L'installation ne peut pas être implantée en sous-sol. Le réservoir aérien fixe doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure. Si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil d'utilisation situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse). Les parties de l'installation électrique non visées ci-dessus et au § ci-dessous doivent être conformes à la norme NF C 15-100.

S'ils sont situés en dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils d'utilisation, doivent être placés dans une fosse maçonnée. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres. L'orifice de remplissage est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente);
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries ;

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation ;

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir ;
- un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 p. 100 du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau « très haut » est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont

l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression. La pression à l'intérieur du réservoir ne doit jamais excéder de plus de 10 p. 100 la pression maximale en service.

Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes ;

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôles conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés. L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

CHAPITRE 8.10 - STOCKAGES AÉRIENS FUEL

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

ARTICLE 8.10.1 - Réservoirs

Les réservoirs à axe horizontal sont conformes à la norme NF EN 12285-2 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du réservoir ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'espace économique européen, sont stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 centimètres minimum au-dessus de la ligne de contact avec

le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

En outre, les réservoirs rivetés sont stratifiés sur toute la surface interne. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

ARTICLE 8.10.2 - Les tuyauteries

Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, les vannes ou clapets d'arrêts isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent avoir une seule tuyauterie de remplissage de ces réservoirs uniquement s'ils sont à la même altitude sur un même plan horizontal et qu'ils sont reliés au bas des réservoirs par une tuyauterie d'un diamètre au moins égal à la somme des diamètres des tuyauteries de remplissage. Les tuyauteries de liaison entre les réservoirs sont munies de dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. A proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

ARTICLE 8.10.3 - Les vannes

Les vannes d'empiétement sont conformes aux normes en vigueur lors de leur installation. Elles sont facilement manœuvrables par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 8.10.4 - Le dispositif de jaugeage

En dehors des opérations de jaugeage, le dispositif de jaugeage est fermé hermétiquement par un tampon.

Toute opération de remplissage d'un réservoir est précédée d'un jaugeage permettant de connaître le volume acceptable par le réservoir. Le jaugeage est interdit lors du remplissage.

ARTICLE 8.10.5 - Le limiteur de remplissage

Le limiteur de remplissage, lorsqu'il existe, est conforme à la norme NF EN 13616 dans sa version en vigueur le jour de la mise en place du dispositif ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice de remplissage du réservoir est mentionnée de façon apparente la pression maximale de service du limiteur de remplissage quand il y en a un.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage des pressions supérieures à la pression maximale de service.

ARTICLE 8.10.6 - Les évents

Les évents sont situés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal d'utilisation. Ils ont une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de

remplissage et une direction finale ascendante depuis le réservoir. Leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu. Cette distance est d'au moins 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public.

Dans tous les cas où le réservoir est sur rétention, les évents dudit réservoir débouchent au-dessus de la cuvette de rétention.

ARTICLE 8.10.7 - Contrôles

Les réservoirs aériens font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques des cheminées 1 à 6 et 9

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées et enregistrées dans les conditions fixées dans le tableau ci-après.

Paramètres	Fréquence	Conduits concernés		
débit	continue	nº1 à 6 et 9		
O ₂	continue	n°1 à 5 et 9		
СО	continue	n°1 à 5 et 9		
H2O	continue	n°1 à 5 et 9		
poussières	continue	n°1 à 6 et 9		
Dioxines et furannes	trimestrielle	sur 1 des conduits n°1 à 5 ou 9		
Nox	trimestrielle			

Paramètres	Fréquence	Conduits concernés	
SO ₂	trimestrielle		
HAP	trimestrielle		
COVnm	mensuelle		
Cd+Hg+TI	mensuelle	sur 1 des conduits n°1 à 6 ou 9 *	
b+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+ V+Zn	Journalière**		
Äutres métaux (gazeux et particulaire)	mensuelle		

^{*}Les contrôles sur les conduits 1 à 6 ou 9 doivent se succéder dans l'ordre de leur numérotation.

Les fréquences d'auto surveillance pourront être revues à la hausse ou à la baisse, en fonction des émissions réelles de l'installation lorsque des résultats d'analyse seront disponibles

Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Les comptes-rendus d'intervention doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites du présent titre, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.

Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnages,... sont réalisés conformément aux normes en vigueur.

Les quantités de poussières émises à l'atmosphère par le système de dépoussiérage sont contrôlées et enregistrées de façon continue. Toute augmentation inhabituelle des émissions (y compris si elles restent inférieures aux valeurs limites d'émissions) fait l'objet d'une recherche de cause et si nécessaire d'une action corrective. Pour l'entretien courant de l'installation, une visite hebdomadaire de l'ensemble de dépoussiérage est effectuée par un opérateur qualifié.

Les observations sur le fonctionnement de l'installation et, le cas échéant, les dispositions prises pour l'améliorer sont consignées dans un cahier d'entretien où figurent également les opérations effectuées lors de l'entretien périodique annuel et tous les incidents ayant affecté la marche du filtre ou entraîné l'arrêt de l'installation.

ARTICLE 9.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ces dispositifs sont relevés journellement au compteur général, et de façon hebdomadaire au niveau des autres secteurs. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

^{**}Les mesures journalières peuvent, après accord de l'inspection des installations classées, être réalisées grâce au suivi d'un paramètre représentatif si la représentativité de ce paramètre a pu être démontrée. La représentativité doit être vérifiée chaque mois.

ARTICLE 9.2.3 - Auto surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

	Auto surveillance assurée par l'exploitant						
Paramètres	Périodicité de la mesure	Normes de prélèvement	Normes d'analyse				
Eaux issues du rejet : N° 1							
Débit, pH	Continu						
DCO	Semestrielle		14				
DBO5	Semestrielle						
MES	Mensuelle						
Azote global	Semestrielle	ISO 5667					
Azote Kejdhal	Semestrielle						
AOX	Semestrielle						
Métaux	Mensuelle pour le Fer et le Manganèse		EN ISO 11885, EN ISO 15586, EN ISO 17294-2				
	Semestrielle pour les autres métaux (As, Cd, Cr, Pb, Al, Cu, Ni, Zn)						
Chrome VI	Semestrielle		EN ISO 10304-3, EN ISO 23913				
Mercure	Semestrielle		EN ISO 17852, EN ISO 12846				

Pour l'auto surveillance ayant une périodicité mensuelle ou semestrielle, une mesure est nécessaire si au moins un rejet a lieu sur la période considérée.

ARTICLE 9.2.4 - Effets sur les milieux aquatiques, les sols

ARTICLE 9.2.4.1 - Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

ARTICLE 9.2.4.1.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes

d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la banque du sous-sol, auprès du service géologique régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

ARTICLE 9.2.4.1.2 - Réseau de surveillance

L'évolution de la qualité des eaux souterraines est surveillée grâce à des prélèvements et analyses physico-chimiques effectués sur au moins les 2 piézomètres existants suivants : PZ1, PZ2 et un des forages.

Lors de la réalisation de piézomètres, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau piézomètre ou la mise hors service d'un piézomètre est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le piézomètre est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du piézomètre doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Au niveau des voiries, les piézomètres peuvent être enfouis sous regard ou sous bouche à clef, muni d'un tampon de visite prévu pour résister à un trafic poids lourd (gamme E600 de Pont-à-mousson ou équivalent), sécurisés afin d'empêcher leur accès.

Le tubage du piézomètre doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du piézomètre et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

9.2.4.1.3 - Analyses sur échantillons soutirés après dégorgement, fréquence 2 fois/an.

Paramètres dosés : pH, conductivité (résistivité), potentiel d'oxydo-réduction, Matières en Suspension, hydrocarbures totaux, métaux lourds.

9.2.4.1.4 - Niveaux de nappe souterraine

Le relevé du niveau statique NGF de l'eau libre dans les ouvrages cités au début de l'article 1.1.1 doit être réalisé à chaque prélèvement.

9.2.4.1.5 - Archivage des analyses piézométriques

Elles sont archivées par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à sont mises en œuvre.

9.2.4.1.6 - Adaptation du programme de suivi

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées ;
- une augmentation de la fréquence de suivi des paramètres du bilan hydrique.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspection des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Dans le cas d'une évolution favorable et significative d'un ou de plusieurs paramètres constatée par l'exploitant et/ou l'inspection des installations classées après 1 an, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé pourront être allégées et la fréquence de réalisation pourra passer en semestriel, après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4.2 - Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés au moins tous les 10 ans.

ARTICLE 9.2.5 - Suivi des déchets

L'exploitant ouvre et tient à jour un registre chronologique de la réception et du traitement de ces déchets. Ce registre, qui peut être dématérialisé, est conforme aux exigences de l'article R. 541-43 et R. 543-1 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5.1 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 9.2.6 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport contient en outre à minima :

- la liste des mises à l'atmosphère mentionnée à l'article 3.1.2.2
- le calcul du flux spécifique des émissions de manganèse par tonne d'alliage produit ;
- les éléments permettant d'attester du respect des flux d'émissions canalisées annuels maximaux prévues à l'article 3.2.3 ;
- les rapports d'analyses relatifs aux mesures d'auto-surveillance des rejets atmosphérique ;
- L'information relative à l'émission ou non de rejets d'effluents aqueux.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (gestion Informatisée des données d'auto surveillance fréquentes)

ARTICLE 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1er avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau : le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes: manganèse.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 10.1 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 10.2 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1º les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

ARTICLE 10.3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de GRAVELINES;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;
- au président du directoire du grand port maritime de DUNKERQUE.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de GRAVELINES et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 1 7 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO